

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/211, prolonge l'arrêté n° 2024/ST/192

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise MGV (Maçonnerie Gougeon Vincent) 21 ter rue de de Bretagne – 53500 VAUORTE doit procéder à des travaux de ravalement de façade et d'enduit intérieur dans l'immeuble situé au n° 38 rue Saint-Martin,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – L'entreprise MGV est autorisée à occuper le domaine public afin d'entreposer ses matériaux dans le renforcement et installer la machine à enduire sur le trottoir au droit du n° 38 rue Saint-Martin afin de procéder à ses travaux.

Article 2 – La machine à enduire doit être enlevée tous les soirs afin de libérer le trottoir pour la continuité piétonne.

Article 3 – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2024/ST/192 **jusqu'au LUNDI 27 MAI 2024, de 7h30 à 18h30 chaque jour.**

Article 4 – L'entreprise MGV doit rendre le domaine public propre et dans son état initial.

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise MGV, entre autres un renvoi piétons.
Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ENTREPRISE MGV
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **17 MAI 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

